COLLECTIVITE DE CORSE

MAIRIE DE CAURO

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 DECEMBRE 2020 - 18H30
Sous réserve de son approbation lors du prochain conseil

Etaient présents : Pascal LECCIA, Paul BERNARDI, Marina EVANGELISTI, Camille dit Jean-Louis ROSSI, Marie-Françoise MASSEI, Lucette AMARO-CAPITAO, Simon FIDELI, Antoine ANTONA, Raphaël PIERRE-BIANCHETTI

Etaient excusés : Hélène AUBRY (pouvoir à Pascal LECCIA), Fabienne PERALDI (pouvoir à Marie Françoise MASSEI), Patrick RINIERI (pouvoir à Paul BERNARDI), Barbara CASINI (pouvoir à Antoine ANTONA)

Etait absent : Elodie MARSILJ PELLICCIA

Secrétaire de séance : Marina EVANGELISTI

Ouverture de séance à 18 H30 par Mr le Maire, Pascal LECCIA

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 02/12/2020
2. Création d'un poste de Rédacteur principal de 2ème classe
3. Créations / suppressions de postes pour avancement de grade :
   - Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe / suppression d'un poste d'adjoint administratif
   - Création d'un poste d'adjoint adminsitratif principal de 1ère classe / suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
   - Création de 3 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe / suppression de 3 postes d'adjoint technique
   - Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe / suppression d'un poste d'adjoint technique princnpal de 2ème classe
4. Modification de l'enveloppe du RIFSEEP pour prise en compte des créations / suppressions de poste
5. Décisions relatives aux litiges avec la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo :
   - Contentieux en cours en appel avec la CCPOT
   - Non facturation des administrés depuis 4 ans en assainissement sur la plaine
   - Surtaxe complémentaire du SIVOM de 1€ par m3
6. Aménagement paysager du rond point de l'entrée du village
7. Reprise du camion Same Explorer
8. Questions diverses

1. Approbation du Compte-rendu du Conseil du 02/12/2020

Le compte-rendu du conseil municipal du 02/12/2020 est approuvé et signé par les membres présents.

2. Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires

relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs,
Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur principal de 2ème classe en raison de la mise en disponibilité de la secrétaire de mairie,

Monsieur le Maire propose au Conseil la **création** d'**un** emploi permanent de **Rédacteur principal de 2ème classe**, à **temps complet**.

Le tableau des emplois est ainsi modifié **à compter du 1er février 2021**,

- Filière : Administrative,
- Cadre d'emplois : Rédacteur,
- Grade : Rédacteur principal de 2ème classe,
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l' agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

VOTE : 13 Pour 1 absent

3. Créations / suppressions de postes pour avancement de grade

Délibération à reporter en 2021, après avis du comité technique sur les lignes directrices de gestion.

4. Modification de l'enveloppe du RIFSEEP pour prise en compte des créations / supressions de poste

Le Maire rappelle que la commune de Cauro a mise en place le RIFSEEP par délibération du 26/06/2020.
La création du poste de rédacteur principal de 2ème classe impose de compléter la délibération relative au RIFSEEP.

Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Le RIFSEEP se compose en deux parties :

1. <u>L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :</u>

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution a été évaluée selon 12 critères:

- 4 critères valorisent les fonctions d'encadrement, de coordonation, de pilotage ou de conception
- 4 critères valorisent la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3 critères valorisent les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- 1 critère valorise l'expertise acquise

Ces douze critères sont notés chacun sur 5 points. La note obtenue sur 60 conduit à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.
Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.
L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend, au vu de la cotation des 12 critères établie sur son poste (note sur 60 points).

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse, obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération, liée aux fonctions exercées. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Ce montant est lié à la quotité de traitement lors de congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congés de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité,son sens du service public,son respect de la déontologie,des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend, au vu de l'évalutation professionnelle annuelle.

Ledit coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et cette part, liée à la manière de servir, sera versée une seule fois par an, sur arrêté du Maire.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

La collectivité reste néanmoins compétente pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Au regard de ces informations, le conseil municipal décide de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois présents dans la collectivité comme suit :

Catégorie A / Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Attachés Territoriaux, des Directeurs Territoriaux** et **des Secrétaires de Mairies**		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe A1	Responsable des services – secrétaire de mairie	12 000 €	500 €

Catégorie B / Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux**		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe B1	Secrétaire de mairie – responsable des services	12 000	500

Catégorie C / Filière administrative :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Administratifs Territoriaux**		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond
Groupes de fonction	Emplois		
Groupe C3	Agent comptable – agent administratif – Agent d'accueil	4 800	100

Catégorie C / Filière technique :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux**		Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond)	Plafond annuel du CIA
Groupes de fonction	Emplois		

Groupe C2	Responsable d'un service	5 280 €	150 €
Groupe C4	Ouvrier polyvalent – agent périscolaire – assistance aux écoles maternelles	1 800 €	100 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, à compter du 1er février 2021.**
- **De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.**
- **D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.**

VOTE : 13 Pour 1 absent

5. **Décisions relatives aux litiges avec la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo : Contentieux en cours en appel avec la CCPOT / Non facturation des administrés depuis 4 ans en assainissement sur la plaine / Surtaxe complémentaire du SIVOM de 1€ par m3**

Le Maire rappelle au Conseil que depuis son intégration dans la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo le 1er janvier 2017, la commune de Cauro reste confrontée à plusieurs litiges avec cette intercommunalité pour lesquelles les réunions, discussions ou médiations n'ont pas abouti.

En effet, malgré la nomination d'un médiateur par le Tribunal Administratif,
malgré les délibérations concordantes du 15/07/2019 de la commune de Cauro et de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo approuvant un protocole d'accord transactionnel réglant le litige sur les taxes de raccordement à l'assainissement des lotissements de la Plaine,
malgré la décision du Tribunal Administratif de Bastia en date du 03/11/2020 décidant que « L*a délibération n°27/16 du 4 juillet 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo et le titre exécutoire n°82 émis le 26 septembre 2016 par la présidente de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo pour un montant de 742 026 € sont annulés….La commune de Cauro est déchargée de l'obligation de payer la somme de 742 026 € »,*
le litige sur les taxes d'assainissement subsiste puisque que :
- la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo émet systématiquement des avis défavorables à chaque permis déposé sur cette zone, aux motifs d'un raccordement illégal de la zone au réseau d'assainissement
- toute demande de travaux et d'entretien du réseau d'assainissement sur cette zone dont la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo a la compétence, est systématiquement rejetée par leurs services.
- les administrés de cette zone ne sont pas facturés en assainissement depuis le 1er janvier 2017, sous les mêmes motifs

D'autre part, que le SIVOM de la Rive Sud a délibéré le 9 mars 2018 pour une surtaxe complémentaire de 1 € / m3 des volumes d'eau destinés aux communes membres et destinés à une revente à l'extérieur du périmètre du syndicat. Ainsi, la commune de Porticcio qui fournit en eau potable les lotissements de la plaine, facture à la commune de Cauro cette surtaxe de 1 € / m3, la commune de Cauro l'a refacturant alors aux abonnés.

Cette délibération du SIVOM de la Rive Sud apparaît illégale puisqu'elle crée une disparité de tarifs entre abonnés alors qu'ils sont desservis par la même ressource.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'autoriser Monsieur le Maire a ester en justice :**
  - **pour que la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo assume enfin sa compétence assainissement sur l'ensemble du territoire communal,**
  - **pour que les abonnés de la Plaine soient facturés en assainissement par la communauté de communes,**
  - **pour demander l'annulation de la surtaxe complémentaire du SIVOM de la Rive Sud pour inéquité face à la charge publique.**

VOTE : 13 Pour 1 absent

6. Reprise du tracteur Same Explorer

Le Maire informe qu'aux termes de l'article L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne font pas partie du domaine public font partie du domaine privé. Il en va ainsi des véhicules de la commune qui, selon l'article L. 2112-1 du même code, ne présentent pas un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique. La gestion des biens relevant du domaine privé relève de la compétence du conseil municipal au sens de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Maire est ensuite chargé d'exécuter cette opération au titre de l'article L. 2122-21 du CGCT.

L'état de vétusté du tracteur Same Explorer n'autorise plus son utilisation par les services de la collectivité. Dans ces conditions, il revient au conseil municipal de prononcer sa mise à la réforme et d'autoriser le Maire à faire procéder à sa cession en l'état.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2112-1 et L. 2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant la nécessité de procéder à la réforme et la cession du tracteur Same Explorer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :
- d'autoriser le déclassement et la cession du tracteur Same Explorer immatriculé 8090FN2A;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir en application de la présente délibération ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la constatation des sorties des immobilisations sont ouverts au budget principal de la commune

- Parcelle C608 – lieu dit Seminario – 43a 20 ca – nature Maquis
- Parcelle C1059 – lieu dit Seminario – 39a 80 ca – nature Friche
- Parcelle C615p – lieu dit Seminario - 9ha 17a – nature Maquis

3 personnes ont fait une demande d'attribution de bail agricole :
- Monsieur Nicolas CYRILLE
- Monsieur Julien BOUCHERAT
- Monsieur Dominique TOLLA

Comme prévu dans la délibération 006-003-2020 du 10 juillet 2020, un géomètre a été désigné et les parcelles à attribuer sont en cours de délimitation selon le projet annexé.
Un bail sera rédigé interdisant toute construction en dur et toute forme de sous-location.

Le Maire sollicite l'avis du Conseil sur ces attributions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'attribution de la parcelle C615p tel que représentée au plan annexé et décide :

- **L'attribution de la parcelle A à Monsieur Julien BOUCHERAT**

- **L'attribution de la parcelle B à Monsieur Dominique TOLLA**
- **L'attribution de la parcelle C à Monsieur Nicolas CYRILLE**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la rédaction de conventions pluriannuelles d'exploitation agricole interdisant toute construction en dur et interdisant toute forme de sous-location.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions**

VOTE : 13 Pour 1 absent

7. Questions diverses

Néant

20h30 Fin du Conseil Municipal
La séance est levée.

Pascal LECCIA	Lucette AMARO-CAPITAO	Fabienne PERALDI
Paul BERNARDI	Simon FIDELI	Patrick RINIERI
Marina EVANGELISTI	Hélène AUBRY	Barbara CASINI
Camille dit Jean-Louis ROSSI	Antoine ANTONA	Raphaël PIERRE-BIANCHETTI
Marie-Françoise MASSEI		Elodie MARSILJ